

- l'évaluation périodique des travaux de recherche,
- les projets d'acquisition des équipements scientifiques, technologiques et documentaires,
- le contenu des programmes d'enseignement et de recherches,
- le système d'assurance qualité à mettre en place.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence susceptibles de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur général de l'institut.

Art. 19. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du directeur général de l'institut.

Art. 20. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 21. — Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 22. — Le conseil scientifique présente, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique assorti de recommandations au directeur général de l'institut qui le transmet avec ses observations au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le projet de budget de l'institut est préparé par le directeur général de l'institut qui le présente au conseil d'orientation, pour délibération.

Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 24. — Les ressources comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;
- les ressources liées à l'activité de l'institut ;
- les dons et les legs.

Art. 25. — Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 26. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 27. — L'institut est soumis au contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 04-433 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 fixant les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement scolaire étrangers .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement scolaire étrangers.

Art. 2. — L'ouverture des établissements d'enseignement scolaire étrangers est subordonnée à un accord bilatéral ratifié.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement scolaire étrangers qui dispensent un enseignement scolaire non conforme aux programmes d'enseignement officiels algériens arrêtés par le ministère de l'éducation nationale ne peuvent accueillir des élèves algériens.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement scolaire étrangers qui dispensent un enseignement conforme aux programmes d'enseignement officiels algériens sont soumis au contrôle pédagogique des services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le, 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.